

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00378

**MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LES PROJETS
DE MAINTENANCE OU DE REPARATION D'OUVRAGES
D'ART SUR LE TERRITOIRE DE
SAINT-ETIENNE METROPOLE-
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LA SOCIETE
PCM GENIE CIVIL ET OUVRAGES D'ART – ACOGEC**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2124-2 1° et les articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité du 06/02/2023 au 13/03/2023 à 12h00 et ayant fait l'objet d'une publicité sur le JOUE, le BOAMP et le site internet de Saint-Etienne Métropole, et relative à l'accord-cadre mono-attributaire « missions d'assistance technique pour les projets de maintenance ou de réparation d'ouvrages d'art sur le territoire de Saint-Etienne Métropole »,

CONSIDERANT que 6 entreprises ont remis une offre dans les délais :

- GINGER CEBTP - 53 rue Jean Zay - CS 90092 – 69802 Saint-Priest Cedex,
- SCE Parc Activillage - 6 allée des Sorbiers – 69500 Bron,
- PCM GENIE CIVIL et OUVRAGES D'ART – ACOGEC - 9 avenue Foch - 59000 Lille,
- INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE - 30 avenue Général Leclerc - 38217 Vienne,
- IXO - 4 rue des Frères Lumière - 69330 Pusignan,
- SITES - 95-97 avenue Victor Hugo - 92500 Rueil Malmaison,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du prix pondéré à 50 % et la valeur technique pondérée à 50 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de la société PCM GENIE CIVIL et OUVRAGES D'ART – ACOGEC est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la CAO, lors de sa séance du 12 avril 2023, a décidé d'attribuer le contrat à la société PCM GENIE CIVIL et OUVRAGES D'ART – ACOGEC,

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230413-C20230037810

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu avec la société PCM GENIE CIVIL et OUVRAGES D'ART – ACOGEC sise 9 avenue Foch, 59000 Lille, Siret n° 389 378 498 00098, relatif aux «missions d'assistance technique pour les projets de maintenance ou de réparation d'ouvrages d'art sur le territoire de Saint-Etienne Métropole».

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an qui démarre à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 200 000 € HT. Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisables semestriellement.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD